

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique BIGALO

de la société GLOBACHEM NV
enregistrée sous le n°2018-2187

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 19 avril 2020,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France, sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation, pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	BIGALO	
Type de produit	Générique	
Titulaire	GLOBACHEM NV Brustem Industriepark - Lichtenberglaan 2019 3800 Sint-Truiden Belgique	
Formulation	Granulé dispersable (WG)	
Contenant	267 g/kg - boscalide	67 g/kg - pyraclostrobine
Produit de référence	Nom commercial	SIGNUM
	N° AMM	2060084
Numéro d'intrant	557-2018.01	
Numéro d'AMM	2200270	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active qui arrivera à échéance le plus tôt. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 janvier 2022.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le, 10 DEC. 2020

Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution	
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène haute densité	1 L (contenant de 150 à 700 g)
Bidons en polyéthylène haute densité	2,2 L (contenant de 700 g à 1,2 kg) ; 3 L (contenant de 1,2 à 2 kg) ; 5 L (contenant de 2 à 3 kg) ; 10 L (contenant de 3 à 6 kg)
Sacs en papier / polyéthylène	1 kg ; 5 kg

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Dangers pour le milieu aquatique - Danger aigu, catégorie 1	H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 1	H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Décalage avant récolte (jours)	Zone Non Traitée		Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
					Zone Non aquatique (mètres)	Zone Non arthropodes non cibles (mètres)		
12103201 Amandier*Trt Part.Aer.* Cloque(s)	1 kg/ha	2/an			28	20	-	-
12103202 Amandier*Trt Part.Aer.* Coryneum et polystigma	1 kg/ha	2/an			28	20	-	-
12103203 Amandier*Trt Part.Aer.* Monilioses	1 kg/ha	2/an			28	20	-	-
14053200 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.* Maladies diverses	1 kg/ha	2/an			Non applicable	20	-	-
14053204 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.* Oïdium(s)	0,6 kg/ha	3/an			Non applicable	20	-	-
16153203 Asperge*Trt Part.Aer.* Maladies des taches brunes	1,5 kg/ha	2/an			-	5	-	-
16153201 Asperge*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	1,5 kg/ha	2/an			-	5	-	-

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
16203203 Carotte*Trt Part.Aer.* Maladies des taches brunes	0,4 kg/ha	2/an	-	14	5	-	-	-
	Efficacité montrée sur alternariose.							
16203201 Carotte*Trt Part.Aer.* Oïdium(s)	0,4 kg/ha	2/an	-	14	5	-	-	-
	Uniquement sur céleri rave. 2 applications par an et par culture pour contrôler l'ensemble des maladies. Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.							
16203207 Carotte*Trt Part.Aer.* Pourriture grise et sclerotinioses	1 kg/ha	2/an	-	14	5	-	-	-
	Autorisé uniquement sur carotte, panais, raifort, persil à grosse racine et salsifis. Efficacité montrée sur sclerotiniose.							
	Uniquement sur céleri rave. 2 applications par an et par culture pour contrôler l'ensemble des maladies. Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.							

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
	1 kg/ha	2/an	-	3	20	-	-	-
12153204 Cassissier* Trt Part. Aer.* Maladies du feuillage								
	0,45 kg/ha	2/an	-	3	20	-	-	-
Efficacité montrée sur la rouille.								
	0,75 kg/ha	2/an	-	3	20	-	-	-
12153202 Cassissier* Trt Part. Aer.* Oïdium(s)								
	1,5 kg/ha	1/an	-	3	20	-	-	-
12153208 Cassissier* Trt Part. Aer.* Pourriture grise								
	0,75 kg/ha	2/an	-	3	20	-	-	-
12203208 Cerisier* Trt. Part. Aer.* Monilioses								
	1 kg/ha	2/an	-	14	5	-	-	-
00516023 Choux à inflorescence* Trt Part. Aer.* Bactérioses								
	1 kg/ha	2/an	-	14	5	-	-	-
00516026 Choux à inflorescence* Trt Part. Aer.* Maladies des taches brunes								
	Sur chou à inflorescence, efficacité montrée sur <i>Alternaria</i> et sur <i>Mycosphaerella brassicicola</i> .							

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les licenciées sont autorisées sur l'ensemble des cultures de la carte. Cependant, pour éviter les dégâts, les nageuses autorisées doivent faire preuve de prudence et respecter les règles de sécurité.

Elli absellie gelesu letuli; le

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12353206 Framboisier*Trt Part.Aer.* Maladies du feuillage	0,45 kg/ha	2/an	-	3	20	-	-	-
	Efficacité montrée sur rouille.							
12353204 Framboisier*Trt Part.Aer.* Oïdium(s)	1 kg/ha	2/an	-	3	20	-	-	-
	Efficacité montrée sur anthracnose, <i>Didymella</i> , septoriose et le dessèchement des cannes.							
12353205 Framboisier*Trt Part.Aer.* Pourriture grise	0,75 kg/ha	2/an	-	3	20	-	-	-
	Efficacité montrée sur botrytis.							
16703208 Laitue*Trt Part.Aer.* Maladies des taches brunes	1,5 kg/ha	1/an	-	3	20	-	-	-
	Efficacité montrée sur botrytis.							
16703208 Laitue*Trt Part.Aer.* Maladies des taches brunes	1,5 kg/ha	2/an	-	14	5	-	-	-
	En plein champ, autorisé uniquement sur pissenlit, laitue et mâche, efficacité montrée sur rhizoctone. Sur mâche, 1 application maximum par cycle culturel.							
16703208 Laitue*Trt Part.Aer.* Maladies des taches brunes	0,67 kg/ha	2/an	-	14	5	-	-	-
	Autorisé uniquement sur mâche en plein champ et sous abri, efficacité montrée sur <i>Phoma</i> . 1 application maximum par cycle culturel.							
16703208 Laitue*Trt Part.Aer.* Maladies des taches brunes	1,5 kg/ha	2/an	-	14	5	-	-	-
	Sous abri, autorisé uniquement sur laitue, pissenlit et mâche. Efficacité montrée sur rhizoctone. Sur mâche, 1 application maximum par cycle culturel.							

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
	1,5 kg/ha	1/an	-	21	5	-	-	-
			Uniquement sur scarole frisée.					
			Une application par culture.					
	1,5 kg/ha	2/an	-	14	5	-	-	-
			Uniquement sur mâche, efficacité montrée sur <i>Botrytis cinerea</i> , avec 1 seule application par cycle cultural.					
	1,5 kg/ha	1/an	-	21	5	-	-	-
			Uniquement sur scarole frisée.					
			Une application par culture.					
	1 kg/ha	2/an	-	28	20	-	-	-
			Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.					
	1 kg/ha	2/an	-	28	20	-	-	-
			Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.					
	1,5 kg/ha	2/an	-	14	5	-	-	-
			Sur oignon et échalote, efficacité montrée sur <i>Botrytis squamosa</i> et <i>Botrytis allii</i> .					
			Sur ail, efficacité montrée sur <i>Botrytis allii</i> .					
	1 kg/ha	2/an	-	14	5	-	-	-
			Oignon*Trt Part.Aer.*					
			Pourriture grise et sclerotinioses					
	0,75 kg/ha	2/an	-	3	20	-	-	-
			Sur pêcher					
			Utilisation contre la maladie de conservation (au verger)					

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12553224 Pêcher*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	0,6 kg/ha	3/an	-	3	20	-	-	-
16843203 Poireau*Trt Part.Aer.* Maladies des taches brunes	0,6 kg/ha	3/an	-	21	5	-	-	-
16843201 Poireau*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	1 kg/ha	3/an	-	21	5	-	-	-
16863203 Poivron*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	0,5 kg/ha	2/an	-	3	5	-	-	-
16863201 Poivron*Trt Part.Aer.* Pourriture grise et sclérotinioses	1,5 kg/ha	2/an	-	3	5	-	-	-
16863201 Poivron*Trt Part.Aer.* Pourriture grise et sclérotinioses	0,4 kg/ha	2/an	-	-	5	-	-	-
10993200 Porte graine*Trt Part.Aer.* Maladies diverses	1 kg/ha	2/an	-	-	5	-	-	-
10993200 Porte graine*Trt Part.Aer.* Maladies diverses	0,4 kg/ha	3/an	-	-	5	-	-	-
10993200 Porte graine*Trt Part.Aer.* Maladies diverses	1 kg/ha	3/an	-	-	5	-	-	-
Utilisation contre la maladie à sclérotes (<i>Botrytis</i> , <i>Sclerotinia</i> , <i>Sclerotium...</i>) et <i>Phoma</i> .								

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée anthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
0,4 kg/ha	2/an	-	-	14	5	-	-	-
Autorisé uniquement sur fines herbes et PPAMC non alimentaires. Utilisation contre la rouille blanche.								
1 kg/ha	2/an	-	-	14	5	-	-	-
Autorisé uniquement sur fines herbes et PPAMC non alimentaires. Utilisation contre les maladies des tâches foliaires.								
1,5 kg/ha	2/an	-	-	14	5	-	-	-
Autorisé uniquement sur fines herbes et PPAMC non alimentaires. Utilisation contre les maladies de pourriture, rhizoctone et anthracnose.								
0,75 kg/ha	2/an	-	-	3	20	-	-	-
Prunier*Trt Part.Aer.*Monilioses								
0,45 kg/ha	2/an	-	-	3	20	-	-	-
Prunier*Trt Part.Aer.*Rouille(s)								
1,5 kg/ha	2/an	-	-	Non applicable	5	-	-	-
Rosier*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)								
1,5 kg/ha	2/an	-	-	Non applicable	5	-	-	-
Rosier*Trt Part.Aer.* Pourriture grise								

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
01145004 Salsifis*Trt Part.Aer.* Maladies des taches brunes	0,4 kg/ha	2/an	-	14	5	-	-	-
16903201 Salsifis*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	0,4 kg/ha	2/an	-	14	5	-	-	-
16903202 Salsifis*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	0,4 kg/ha	2/an	-	14	5	-	-	-
			Efficacité montrée sur rouille blanche.					
16953206 Tomate*Trt Part.Aer.*Oïdium(S)	0,5 kg/ha	3/an	-	3	5	-	-	-
			Autorisé uniquement sur tomate.					
16953203 Tomate*Trt Part.Aer.* Pourriture grise et sclérotinioses	1,5 kg/ha	3/an	-	3	5	-	-	-
			Utilisation uniquement contre la pourriture grise					

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'une lance

Pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;

OU

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

Pendant l'application : sans contact intense avec la végétation

Culture basse (< 50 cm)

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

Culture haute (> 50 cm)

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

Pendant l'application : contact intense avec la végétation, cultures hautes et basses

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 3 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;

OU

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur pneumatique ou d'un atomiseur

Pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

Pendant l'application

Si application avec tracteur avec cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

Pour le travailleur, porter

- Un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- 6 heures en plein champ, 8 heures sous abri.

Respect des limites maximales de résidus (LMR)

Pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

Protection de la faune

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages sur cultures florales et plantes vertes, cultures légumières, porte-graine, PPAMC et rosier.
- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages sur arbres et arbustes et arbres fruitiers.

Protection des personnes présentes et des résidents (au sens du règlement (UE) N°284/2013)

Pour les usages en traitement des parties aériennes sur arbres et arbustes, respecter une distance d'au moins 10 mètres entre le dernier rang traité et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents.

Pour les usages en traitement des parties aériennes sur cultures florales et plantes vertes et sur rosier, respecter une distance d'au moins 3 mètres entre la rampe de pulvérisation et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents.

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Référence (mois)
Mettre en place un suivi de la résistance au boscalide. Fournir aux autorités compétentes toute nouvelle information susceptible de modifier l'analyse du risque de résistance.	-	-
Mettre en place un suivi de la résistance à la pyraclostrobine. Fournir aux autorités compétentes toute nouvelle information susceptible de modifier l'analyse du risque de résistance.	-	-

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- Pour les usages mineurs dont l'autorisation de mise sur le marché a été obtenue dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009, l'attention de l'utilisateur est attirée sur les risques éventuels de phytotoxicité ou de manque d'efficacité.
Au regard des données à sa disposition, le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché décline toute responsabilité sur ces éventuels risques.
Avant tout emploi du produit, il est recommandé à l'utilisateur de s'assurer de son efficacité ou de l'absence de risques éventuels de phytotoxicité sur la culture.